

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE FOURNITURES

visas :

Vu la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu la convention constitutive du GIP Amue

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 04 octobre 2017

Article 1. OBJET

Le présent document contient les termes et conditions, notifiées au fournisseur lors de la commande, qui s'appliquent aux achats effectués par l'Amue dès lors que ce document a été transmis à l'appui d'un bon de commande. Les présentes conditions contractuelles se substituent aux conditions générales du fournisseur. En conséquence, toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire contraires aux présentes sont réputées non écrites sauf si les elles sont plus favorables à l'Amue.

Les présentes conditions accompagnées du Bon de Commande constituent les pièces d'un marché adapté passé en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2. SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions de l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3. CONDITIONS DE COMMANDES

Le bon de commande signé par une personne ayant autorisée précise les fournitures commandées, leur quantité, le montant HT, TVA, TTC de la commande, ses conditions particulières d'exécution (le lieu de livraison ...) L'exécution par le fournisseur de la commande vaut acceptation de la totalité des termes de celle-ci.

Les délais d'exécution sont précisés dans la commande.

Article 4. DUREE ET DATE D'EFFET



La commande est conclue jusqu'à réception complète des fournitures et expiration des délais de garantie précisés à l'article 9. Le délai d'exécution de la commande part à compter de sa réception par le fournisseur par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa réception.

Article 5. REGLES A RESPECTER AU SEIN DE L'AMUE

A l'occasion de l'exécution, au sein des emprises et locaux de l'Amue, des obligations découlant de l'attribution de son contrat, le titulaire est responsable de l'application par ses préposés des règlements, indications ou consignes fixés par les services de l'Amue, notamment et sans que cette liste soit en aucune façon limitative :

- règles et conditions d'accès aux emprises,
- aux éventuels emplacements et places de stationnement,
- jours et heures de livraison mis au point contradictoirement et spécifiés sur le bon de commande,

Le titulaire est soumis à une obligation de moyens portant sur la livraison des produits et est responsable des risques liés au transport des produits objets du bon de commande. Il s'engage sur les normes régissant sa profession.

Article 6. LIVRAISON ET ADMISSION

Les livraisons interviennent dans les conditions posées au bon de commande. Le transfert de propriété a lieu dès réception et acceptation de la livraison par l'Amue de la marchandise faisant l'objet de la commande au lieu prévu par ladite commande. Il est procédé à l'admission de la livraison ou de la prestation lorsque l'Amue n'a pas posé de réserves à l'acceptation de celle-ci.

En cas de réserves, l'admission ne sera réputée effectuée qu'après l'entière levée de ces réserves. L'Amue dispose de 15 jours à compter de la livraison pour émettre des réserves. Ce délai peut être modifié par la lettre de commande.

Les emballages conditionnements et accessoires supérieurs à 1m³ sont repris par le fournisseur.

Article 7. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite en fourniture.

Article 8. PENALITES DE RETARD

La Société encourt, en cas de retard dans l'exécution du bon de commande et sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant correspondant à 1% par jour de retard de la valeur hors taxes du montant total de la commande.

Article 9. GARANTIES

- a. Sauf mention contraire dans le bon de commande ou conditions plus favorables du fournisseur, les consommables et fournitures sont garanties pour une durée de 3 mois à compter de l'admission. La garantie est portée à douze mois à compter de l'admission des matériels. Le



bénéfice de la garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention à titre de réparation d'un personnel hors SAV.

- b. Garanties légales : les garanties légales telles que définies aux articles L1641 ss et L1386 1 ss du code civil et L221-1 du code de la consommation s'appliquent aux produits du bon de commande.

Article 10. ASSURANCE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile valable pour toute la durée d'exécution de la commande.

Article 11. CARACTERE DU PRIX

Le bon de commande est passé à prix unitaires. Le prix est ferme et définitif et est réputé comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement l'achat ainsi que les frais annexes (devis, facturation, emballages, transports...). Sauf accord exprès de l'Amue, les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage

Article 12. FACTURATION

Le paiement ne peut intervenir qu'après service fait.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, relatif à l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique qui s'imposera aux fournisseurs, en fonction de la catégorie de leur entreprise, entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020, les modalités de transmission des factures seront précisées lors de la commande, en cas d'envoi des factures au format papier, les factures elles sont expédiées à l'adresse suivante :

Agence de Mutualisation des Université et établissements

Service facturier - AMUE

103, boulevard saint Michel

75005 PARIS

La facture mentionne obligatoirement le numéro du bon de commande, les prix doivent être conformes au bon de commande.

Article 13. MODALITES DE REGLEMENT

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours après attestation du service fait ou réception de la facture. Des intérêts moratoires sont dus pour tout paiement au-delà des 30 jours en respect de la réglementation. Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Sauf dérogation précisée au bon de commande, les prix s'entendent à terme échu.

Article 14. NORMES ET DOCUMENTATION



La documentation accompagnant la livraison doit être rédigée en langue française. Les normes auxquelles se rapportent les marchandises doivent être en conformité avec celles en vigueur sur le territoire français au jour de la commande. Il est de la responsabilité du fournisseur de vendre un produit répondant aux dernières réglementations en vigueur, notamment en matière de santé et d'environnement

Article 15. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE FOURNISSEUR ETRANGER

Les correspondances relatives à ce bon de commande seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

Article 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

A la demande écrite du prestataire, l'Amue délivre soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité au fournisseur afin de lui permettre la cession ou le nantissement des créances afférentes à la commande.

Article 17. MISE EN DEMEURE

L'Amue met en demeure le titulaire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions définies au 5. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, l'Amue peut résilier la commande.

Article 18. RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général. L'Amue peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le titulaire a droit à une indemnité fixée à 4 % HT de la valeur de la partie résiliée augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation. Le titulaire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de l'Amue.

Résiliation aux torts du titulaire. L'Amue peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande.

La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 19. LITIGE

Tout litige relatif au présent contrat est soumis à la loi française et sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris.